

Sous la présidence de l'honorable **Albert Richard ROYEMBO**, Deuxième vice-président de l'Assemblée Nationale, la séance est ouverte à **9 heures 45 minutes**.

Le Président : C'est toujours avec un plaisir immense que la Représentation nationale a l'honneur de vous recevoir au palais Léon MBA. Au nom de tous les collègues ici présents, nous vous souhaitons la plus cordiale des bienvenues.

Sur ce, vous imaginez que nous avons un calendrier, j'allais dire surchargé, et que le temps jouera contre nous. Nous allons aller au pas de course.

Ainsi, je vais demander respectueusement au Cinquième Secrétaire, l'honorable Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA, à procéder à l'appel nominatif des députés afin de constater le quorum.

Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA (Cinquième secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale) :
Merci, monsieur le président.

Appel des députés.

Le président : Chers collègues, le résultat de l'appel est le suivant :

- **présents : 108**
- **excusés : 20**
- **absents : 0**

Le quorum est largement atteint.

Chers collègues, je voudrais, avant de vous décliner l'ordre du jour de cette séance plénière, vous faire lecture de l'article 15 de notre Règlement intérieur.

« Le Député, nouvellement élu, selon la proclamation faite par la Cour Constitutionnelle, suite à l'organisation d'une élection partielle, l'élu ayant quitté

le Gouvernement ou le député suppléant qui vient siéger consécutivement à l'entrée du titulaire au Gouvernement ou à son décès, est présenté à l'Assemblée Nationale lors de la prochaine séance plénière ».

Vous imaginez que pour être en conformité avec le Règlement intérieur, je m'en vais de ce pas vous présenter le député du 1^{er} siège du département du Komo Kango, canton Komo, en la personne de Théophile MATEBA. Il est dans la salle ?

Applaudissements.

Cher collègue, soyez la bienvenue au palais Léon MBA.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de notre séance plénière porte sur un seul point : l'examen et l'adoption des textes suivants :

- 1- **projet de loi organique portant organisation de la Justice (CMP) ;**
- 2- **projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (CMP) ;**
- 3- **projet de loi organique fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République (CMP).**

A ce stade, chers collègues, je voudrais, peut-être ne pas regarder à gauche ni à droite mais en face de moi, poser la question, s'il y a un collègue qui a quelque chose à dire ou un amendement à faire sur cet ordre du jour.

Je constate que le silence règne, cela veut dire que l'ordre du jour est adopté à l'identique.

Sur ce, si les Rapporteurs sont présents et que les rapports sont revenus du Sénat, je regarde le président de la Commission... J'invite, dans ce cas, le premier Rapporteur, l'honorable David ELLA MINTSA.

Il lit depuis là-bas, ou bien ?

Brouhaha.

Honorable, venez devant, s'il vous plaît.

Vu le temps, mes chers collègues, je pense que le rapporteur va procéder à la synthèse. Et, vous avez compris que si on n'a pas distribué le rapport, c'est parce qu'il vient juste à peine d'arriver. Le temps de le multiplier, nous risquerons de fausser notre programme. Alors, on respecte quand même les procédures.

Ainsi, honorable David ELLA MINTSA, vous avez la parole.

David ELLA MINTSA (premier Rapporteur de la Commission des lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

La commission mixte paritaire Assemblée nationale-Sénat, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant organisation de la justice s'est réunie le jeudi 27 juin 2019 dans la salle Jean Hilaire AUBAME du Palais Omar BONGO ONDIMBA.

Les travaux étaient dirigés par le Sénateur **Crépin ATENDE**, Président, qu'assistaient les Parlementaires ci-après :

- **Gabriel MALONGA MOUELET** (Député), Vice-président ;
- **Gabriel AMBAH OSSOULOU** (Sénateur), 1^{er} Rapporteur ;
- **David ELLA-MINTSA** (Député), 2^e Rapporteur.

Au terme de l'examen et de la discussion des articles ayant fait l'objet d'un désaccord entre les deux Chambres, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, ainsi qu'il suit :

La Commission a adopté la réorganisation du texte telle que proposée par l'Assemblée Nationale en effet, cette nouvelle présentation prend en compte les juridictions d'exception introduite lors de la dernière révision de la Constitution y compris la Cour constitutionnelle qui participe à la manifestation de la justice. En outre, elle a considéré que les missions assignées à l'autorité judiciaire doivent s'exercer de manière permanente avec un suivi régulier des décisions pour une bonne gouvernance.

Par ailleurs elle a inséré des dispositions régissant les juridictions d'ordre judiciaire et administratif. De plus, elle a tenu compte du fait que le calendrier de la Cour constitutionnelle diffère de celui des autres juridictions.

La commission s'est conformée aux dispositions de l'article 44 de la constitution qui prévoit que les conflits soient réglés par la Cour constitutionnelle et que la loi organique sur la Cour constitutionnelle désigne l'autorité qui doit saisir la Cour constitutionnelle. Pour le cas d'espèce, la Cour de cassation est la juridiction habilitée à saisir la cour constitutionnelle en cas de conflit.

Enfin, la commission a considéré que certaines dispositions contenues dans ce texte sont déjà prévues par les différentes lois organiques des juridictions. En outre, au regard des innovations,

d'autres personnalités sont habilitées à siéger dans les hautes juridictions tels que les Parlementaires pour la Haute Cour et la Cour de justice ; les commerçants, pour le tribunal du commerce, les employeurs et les employés pour le tribunal du travail.

Ce texte est réorganisé ainsi qu'il suit :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3.- La justice est un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la Constitution.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 4.- Sans préjudice des dispositions relatives à la Cour Constitutionnelle, à la Haute Cour de Justice, à la Cour de Justice de la République et aux autres juridictions d'exception, La justice est organisée selon le principe du double degré de juridiction.

Chapitre II : De la Cour Constitutionnelle

Article 5.- La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 2 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure

suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Chapitre III : De l'autorité judiciaire

Article 7.- L'autorité judiciaire est exercée de manière permanente par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixées par une loi organique.

Chapitre IV : Des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 9.- L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière civile, commerciale, sociale et pénale constitue l'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :

- la Cour de cassation ;
- les Cours d'appel judiciaires ;
- les Tribunaux judiciaires.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 73b de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre V : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 11.- L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière administrative constitue l'ordre administratif.

Les juridictions de l'ordre administratif comprennent :

- le Conseil d'Etat ;
- les Cours d'appel administratives ;
- les Tribunaux administratifs.

Chapitre V : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 12.- Conformément aux dispositions de l'article 75c de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre VI : Des juridictions de l'ordre financier

Article 13.- L'ensemble des juridictions ayant la charge de rendre la justice en matière financière constitue l'ordre financier.

Les juridictions de l'ordre financier comprennent :

- la Cour des Comptes ;
- les Chambres provinciales des Comptes.

Article 14.- Conformément aux dispositions de l'article 77a de la Constitution, une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que la procédure applicable devant elle

Chapitre VII : De la Haute Cour de Justice

Article 15.- La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception non permanente.

La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Article 16.- Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la procédure applicable devant elle ainsi que la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une loi organique.

Chapitre VIII : De la Cour de Justice de la République

Article 17.- La Cour de Justice de la République est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Vice-président de la République, les Présidents et Vice-présidents des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, les chefs des hautes cours et les membres de la Cour Constitutionnelle pour les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co auteurs en cas d'atteinte à la sureté de l'Etat.

Article 18.- Conformément aux dispositions de l'article 18c de la Constitution, les règles de fonctionnement de la Cour de Justice de la République ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi organique.

Chapitre IX : Des autres juridictions d'exception

Article 19.- Les autres juridictions d'exceptions sont également des

instances non permanentes créées par la loi.

Article 20.- L'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des autres juridictions d'exception sont fixés par la loi.

Chapitre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 21.- Les Chambres commerciale et sociale des tribunaux de Première instance conservent leur compétence jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail.

Article 23.- La présente loi organique, qui remplace la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice sera publiée exécutée comme loi de l'Etat.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, les conclusions auxquelles est parvenue notre Commission Mixte Paritaire et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le président : Mes chers collègues, le rapport que vient de nous présenter notre collègue, vous le savez comme moi, qu'il est issu d'une commission mixte paritaire, donc il n'est pas soumis à discussion.

Par contre, à ce stade, je ne sais si je dois me tourner vers le Ministre d'Etat, s'il a quelque chose à dire ou bien on poursuit tous les textes, il interviendra à la fin.

Je vais directement procéder au vote :

- **qui s'abstient ?**
Personne.
- **Qui est contre ?**
Personne.
- **Qui est pour ? Tout le monde.**

Le rapport est adopté.

Brouhaha.

Chers collègues, je disais à l'entrée que nous allons aller au pas de course. Nous passons au deuxième rapport : **projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire (CMP).**

Ce rapport vous sera communiqué par l'honorable Jean Bosco NDJOUNGA, deuxième Rapporteur.

Jean Bosco NDJOUNGA (deuxième Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le président.

Lecture du rapport.

En vue de l'examen du projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, la commission mixte paritaire Assemblée Nationale-Sénat, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, s'est réunie le jeudi 27 juin 2019, dans la salle **Jean Hilaire OBAME** du Palais **OMAR BONGO ONDIMBA**.

Les travaux étaient dirigés par le Sénateur **Crépin ATENDE**, Président, assisté des parlementaires ci-après :

- **Gabriel MALONGA MOUELET** (Députés), Vice-Président ;
- **Gabriel AMBAH OSSOULOU** (Sénateur), 1^{er} Rapporteur ;
- **Jean Bosco NDJOUNGA** (Député), 2^{ème} Rapporteur.

Au terme de l'examen des articles ayant fait l'objet d'un désaccord entre les deux Chambres, la Commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun ainsi qu'il suit :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Préambule : L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le reste du préambule sans changement.

Article 1^{er} : Pour être conforme à la Constitution, les commissaires ont retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 73b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des Juridictions de l'ordre Judiciaire que sont la Cour de Cassation, les Cours d'Appel ainsi que les Tribunaux, compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Titre I^{er} : Des Dispositions Communes

Article 2 : Pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la rédaction du Sénat jugée complète.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'année judiciaire commence le **premier jour ouvrable du mois d'octobre** et se termine le **dernier jour ouvrable du**

mois de septembre de l'année civile suivante.

Article : 4 : Pour plus de précision, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : Chaque année, dans la **première quinzaine du mois d'octobre, les Juridictions judiciaires tiennent une audience solennelle de rentrée.**

Article 7 : Pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée explicite.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 7 : Au début de chaque année judiciaire, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Président du Tribunal répartissent, par ordonnance, les Magistrats et les Greffiers dans les différents services de leurs Juridictions respectives.

En cas de vacance ou d'empêchement, d'un ou plusieurs Magistrats ou encore lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable, pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Premier Président de la Cour d'Appel peut, par ordonnance, déléguer des Présidents de Chambre, des Conseillers de la Cour d'Appel ou les Juges des Tribunaux pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel.

Titre II : De la Cour de Cassation

Article 22 : Afin d'éviter la discrimination pour plaider devant la Cour de Cassation,

la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée complète.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 22 : Seuls les Avocats inscrits au grand tableau de l'ordre des Avocats du Barreau du Gabon depuis **au moins dix ans** peuvent postuler ou plaider devant la Cour de Cassation.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au début de chaque année judiciaire adresse au Premier Président de la Cour de Cassation la liste des Avocats remplissant cette condition.

Les Avocats admis, prêtent devant la Cour de Cassation le serment suivant : "Je jure d'exercer mon office d'Avocat à la Cour de Cassation avec dignité, indépendance, conscience, probité, délicatesse et loyauté."

Chapitre I^{er} : De l'Organisation

Section 1 : Du Siège

Article 32 : Les commissaires ont préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a supprimé le groupe de mots « et le Code du travail » car, ces dispositions sont prévues dans le Code de procédure civile.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 32 : Les pourvois formés contre des arrêts et jugements rendus, en dernier ressort en matière civile, sociale et pénale, sont portés, selon le cas, devant la Chambre Civile, Sociale et Pénale dans les conditions prévues par le Code de Procédure civile, le Code de Procédure pénale.

Section 2 : Du Parquet Général

Article 40 : la commission, par souci de précision, a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 40 : Le Ministère Public conclut dans les affaires soumises à la Cour de Cassation. Dans les affaires **qui troublent gravement l'ordre public**, les conclusions du représentant du Ministère public sont portées à la connaissance du Procureur Général qui peut, soit les modifier, soit nommer un autre membre du Ministère Public ou porter lui-même la parole à l'audience.

Article 43 : Les commissaires ont retenu la rédaction de l'Assemblée nationale du fait qu'elle tient compte du statut des Magistrats exerçants à la Cour Constitutionnelle, en ajoutant le groupe de mots « de Magistrat à la Cour Constitutionnelle » après le groupe de mots « d'Inspecteur Général des Services judiciaires ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 43 : Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général sont choisis parmi les Magistrats de l'Ordre judiciaire du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement les fonctions de Président de Chambre, de Procureur Général Adjoint, de Secrétaire Général de la Cour de Cassation, de Secrétaire Général de la Chancellerie ou d'Inspecteur Général des Services judiciaires, **de Magistrat à la Cour Constitutionnelle** ou des fonctions équivalentes pendant au moins six ans.

Le reste sans changement.

Chapitre III : De la Compétence

Article 56 : la commission a retenu la version de l'Assemblée nationale qui

garantit une meilleure compréhension de cet article en remplaçant l'article défini « les » par l'adjectif « certaines ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 56 : La Cour de Cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours d'Appel, les Tribunaux judiciaires ainsi que **certaines** Juridictions d'exception.

Le reste sans changement.

Article nouveau : pour être en harmonie avec les dispositions du droit OHADA, les commissaires ont retenu la proposition de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Le Premier Président de la Cour de Cassation ou le Président de Chambre qu'il délègue, connaît, à juge unique, des requêtes aux fins de sursis à exécution.

Chapitre IV : Du Fonctionnement

Section 1 : Des Formations Juridictionnelles

Sous-section 1 : Des Chambres de la Cour de Cassation

Article 64 : la Commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale car étant plus explicite.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 64 : Une Chambre ne peut siéger régulièrement que si un quorum **est atteint, à partir de trois** Magistrats ayant voix délibérative se trouvent réunis.

Toute formation juridictionnelle régulièrement constituée comprend, en

plus des Magistrats du siège, un représentant du Ministère public et un Greffier.

Sous-section 3 : De l'Assemblée Plénière

Article 75 : la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée complète grâce à l'ajout au 2^e alinéa de l'article 47 de la loi 9/94 du 16 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'Ordre Judiciaire.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 75 : Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, la Cour, toutes Chambres réunies peut, si les éléments du dossier le permettent, statuer au fond, sauf s'il s'agit de se prononcer sur l'action publique.

Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit se conformer à la décision des Chambres réunies sur les points de droit jugés par cette formation.

Section 2 : Des Formations Administratives

Sous-section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 77 : Pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a ajouté le mot « judiciaires » après « personnels », et a supprimé le membre de phrase « et réunir les Magistrats, les Greffiers. » après « la Cour de Cassation » au premier alinéa, jugé redondant.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 77 : Lorsque les nécessités du service l'exigent, une Assemblée Générale peut être étendue à tous les personnels **judiciaires** de la Cour de Cassation et les autres fonctionnaires.

A l'issue des travaux de chaque Assemblée Générale de la Cour, un procès-verbal est dressé.

Titre III : Des Cours d'Appel Judiciaires

Chapitre I^{er} : Des Dispositions Générales

Article 91 : pour plus de clarté, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 91 : Le Premier Président de la Cour d'Appel **ou** le Procureur Général près ladite Cour peut être désigné, par le Ministre chargé de la Justice **respectivement**, en qualité d'administrateur et d'ordonnateur délégué des **crédits** alloués à la Cour d'Appel.

Chapitre III : De la Compétence

Article 100 : Pour plus de clarté, la commission a préféré la rédaction de l'Assemblée Nationale qui a supprimé le membre de phrase « et connaître en matière criminelle » au deuxième alinéa, jugé redondant.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 100 : La Cour d'Appel connaît, en appel des décisions rendues, par les Tribunaux du premier degré de son ressort en matière civile, commerciale, sociale et pénale, sauf exception prévue par la loi.

Toutefois, outre ces matières visées à l'alinéa ci-dessus, la Cour d'Appel de Libreville a seule compétence pour

connaître, en appel dans ses formations spécialisées, des infractions visées à l'article 197 de la présente loi organique. Le jugement en appel des infractions correctionnelles qui, en relèvent est exclusivement de la compétence de la Chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'Appel de Libreville.

Le reste de l'article sans changement.

Article 106 : pour être plus complet, les commissaires ont retenu la proposition de l'Assemblée nationale qui a ajouté le membre de phrase « les syndics, les conseils juridiques » après le mot « justice ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 106 : Les contestations élevées, en matière disciplinaire concernant les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, **les syndics, les conseils juridiques** et les notaires sont régies, par les textes applicables à chacune de ces professions.

Article 107 : la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée complète.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 107 : Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués par la voie d'opposition, de rétractation, de révision, **et de pourvoi en Cassation.**

Chapitre IV : Du Fonctionnement

Article 113 : Les commissaires ont retenu la proposition de l'Assemblée nationale jugée plus lisible.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 113 : Le Premier Président de la Cour d'Appel peut, lorsqu'il le juge utile, présider toute Chambre de la Cour d'Appel.

Le Premier Président a compétence dans les matières suivantes :

- la défense à exécution **d'une décision** d'exécution provisoire ordonnée, par le Premier Juge, conformément au Code de Procédure Civile ;
- le recours contre la décision du Bâtonnier prise, sur contestation des honoraires d'Avocats dans les affaires que la Cour a connues.

Chapitre V : Des Cours Criminelles

Section 1 : De la Cour Criminelle Ordinaire

Sous-section 1 : De la Composition

Article 124 : Pour plus de précision, la commission a retenu la rédaction de l'assemblée nationale qui a remplacé le groupe de mots « de la République » par le mot « Général ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 124 : Les Jurés sont tirés au sort sur une liste établie, en début de chaque année judiciaire par le Procureur **Général**.

Titre V : Des Tribunaux Judiciaires

Chapitre I^{er} : Des Tribunaux de Première Instance

Section 1 : De l'Organisation et de la Composition

Article 173 : Les commissaires ont retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée complète du fait de l'ajout des

appellations « du premier vice-président et du premier juge d'instruction ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 173 : Le Siège se compose :

- du Président ;
- **du Premier Vice-président;**
- des Vice-présidents ;
- des Juges ;
- **du Premier juge d'instruction ;**
- des Juges d'instruction ;
- des Greffiers.

Section 2 : De la Compétence et du Fonctionnement

Chapitre II : De la Formation Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville

Article 197 : Pour plus de précision, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a remplacé au premier alinéa le mot « délits » par le mot « crimes ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 197 : Il est institué au Tribunal de Première Instance de Libreville, une formation spécialisée compétente, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour la poursuite, l'instruction et s'il s'agit de **crimes**, le jugement des infractions spécialement énumérées au Code de Procédure Pénale dans les domaines ci-après :

- des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- du terrorisme ;

- (...);

Le reste sans changement

Article 200 : La commission a retenu la proposition de l'Assemblée nationale qui est conforme avec l'esprit du texte, en remplaçant le mot « juridiction » par le mot « formation » et le groupe de mots « le Procureur de la République » par le membre de phrase « le représentant du Ministère public ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 200 : Dans les matières relevant de la compétence de la formation spécialisée, le Président de ladite **formation**, le **représentant du Ministère public**, les Juges d'Instruction en charge de ces matières, peuvent requérir les compétences de toute administration spécialisée ou de toute personne compétente.

Le reste sans changement.

Article 201 : Les commissaires ont retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée complète.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 201 : Le Parlement, la Cour des Comptes et les Chambres provinciales des Comptes et les autres Organismes en charge de la lutte contre la délinquance économique et financière, doivent saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville des faits constitutifs d'infractions pénales, en matière économique et financière dont ils ont connaissance.

La détermination des autres organismes prévus à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des textes règlementaires.

Chapitre III : Du Tribunal de Commerce.

Section 2 : De la Compétence et du Fonctionnement

Article 210 : Pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la proposition de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 210 : Le tribunal de commerce est compétent pour connaître **notamment** :

- des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédits ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales, notamment des différends entre associés ;
- des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- des litiges entre entreprises, y compris, en droit boursier et financier notamment en matière de commerce et de concurrence ;
- des litiges relatifs aux effets de commerce et autres moyens de paiement ;
- des litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leurs **activités**;
- des difficultés des entreprises et sociétés commerciales, notamment en matière de **procédures collectives d'apurement du passif**.

Le tribunal de commerce connaît également de toutes autres, matières pour lesquelles la loi et les actes **uniformes**

OHADA lui attribuent expressément compétence.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ou litiges énumérés aux quatre premiers tirets ci-dessus.

Article 211 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a ajouté un nouvel alinéa à cet article.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 211 : Les débats étant clos, le tribunal de commerce délibère en secret.

Le Tribunal de commerce statue, en premier et dernier ressort, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cinq millions de francs CFA.

Le jugement doit être rendu dans un délai, de trois mois à compter de l'évocation de l'affaire au fond. Ce délai est prorogeable d'un mois sur décision motivée du président du tribunal.

Pour les litiges dont la valeur est comprise entre cinq millions de francs CFA et cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans le délai de trois mois. Ce délai peut être prorogé de trois mois, par décision motivée du président du tribunal.

Quant aux litiges dont la valeur est supérieure à cinquante millions de francs CFA, le tribunal statue, en premier ressort, dans un délai de six mois. Ce délai, peut être prorogé de trois mois.

Le reste de l'article sans changement.

Article 222 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée cohérente.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 222 : En toutes matières, dans les conditions et modalités fixées par la loi, le Juge du tribunal de commerce, saisi d'un litige, peut utiliser un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la loi.

Le Président du tribunal de commerce présente, dès le mois qui suit, le début des vacances judiciaires, un rapport au Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire sur le fonctionnement de sa juridiction.

Chapitre IV : Du Tribunal du Travail

Section 1 : De la Composition et de l'Organisation

Article 230 : Pour plus de précision, les commissaires ont retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a remplacé au premier tiret le mot « dissolution » par le mot « rupture » jugée plus approprié.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 230 : Le Tribunal du travail est compétent pour connaître :

- de tout conflit individuel né, à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la **rupture** d'un contrat de travail ;
- (...);

Le reste de l'article sans changement.

Titre V : Des Dispositions Transitoires et Finales

Article 246 : Par souci de cohérence, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 246 : Pour une meilleure administration de la justice et, notamment, en ce qui concerne les domaines de compétence prévus à l'article 197 de la présente loi, les Magistrats des Cours et Tribunaux doivent suivre des formations appropriées.

Pour l'efficacité des services des tribunaux et la simplification des procédures, et plus particulièrement des services des tribunaux de commerce, la réception des dépôts de requête, le paiement des frais et tout autre service utile au fonctionnement efficace de la justice commerciale peuvent être réalisées par l'utilisation des voies électroniques.

Les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par la loi.

Telles sont Madame le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire et qu'elle vous prie de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le président : Merci, cher collègue.

Comme le tout premier, c'est un rapport issu d'une commission mixte paritaire, donc à ce niveau, il n'y a pas de débat.

- **qui s'abstient ?**
Personne.
- **qui est contre ?**
Personne.
- **qui est pour ? Tout le monde.**

Le rapport est adopté.

Nous prenons le tout dernier. Cette fois-ci, c'est le projet de loi organique

fixant la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République (CMP).

Ce rapport vous est présenté ici par le troisième Rapporteur, Jules Esdras MOUHOULOULOU.

Jules Esdras MOUHOULOULOU (troisième Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le président.

Lecture du rapport.

La commission mixte paritaire Assemblée Nationale-Sénat, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de Justice de la République s'est réunie le jeudi 27 juin 2019, dans la salle Jean Hilaire AUBAME du Palais Omar BONGO ONDIMBA.

Les travaux étaient dirigés par le Sénateur **Crépin ATENDE**, Président, qu'assistaient les Parlementaires ci-après :

- **Gabriel MALONGA MOUELET** (Député), Vice-Président ;
- **Gabriel AMBAH OSSOULOU** (Sénateur), 1^{er} Rapporteur ;
- **Jules Esdras MOUHOULOULOU** (Député), 3^{ème} Rapporteur.

Au terme de l'examen et de la discussion des articles ayant fait l'objet d'un désaccord entre les deux Chambres, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Pour être conforme aux dispositions de la nouvelle Constitution, la

commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais comme suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article **81c** de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, les compétences, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Cour de justice de la République.

Chapitre 1^{er} : De la composition et du fonctionnement

Article 6 : l'Assemblée nationale et le Sénat ont harmonisé cet article en le réécrivant.

Il se lit comme suit :

Article 6 : Les membres de la Cour de Justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée pour un motif grave, **il est procédé à leurs remplacements** par la Cour de Justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente loi.

TITRE II: De la Cour de Cassation

Article 25 : Pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a remplacé le mot « prévenu » par le mot « accusé », jugé plus approprié.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article 25 : A la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation, les prévenus ou leurs représentants reçoivent l'avis à comparaître trente jours avant la date de l'audience.

En cas de crime, si **l'accusé** ne se présente pas ou n'est pas représenté, il est statué contre lui par contumace.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le président : Merci, cher collègue.

Comme les deux précédents rapports, je vais soumettre ce rapport aux voix :

- **qui s'abstient ?**
Personne.
- **qui est contre ?**
Personne.
- **Qui est pour ? A la majorité.**

*Mesdames et messieurs les ministres,
Chers députés,
Mesdames et messieurs,*

Nous venons d'épuiser notre ordre du jour mais, avant de lever la séance, je voudrais, comme je l'ai dit à l'entame de mon propos, réitérer nos remerciements aux membres du Gouvernement et me tourner du côté du Ministre d'Etat et lui passer la parole s'il y a quelque chose à dire. Merci.

Anicet MBOUMBOU MIYAKOU
(Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de la Justice, Garde des Sceaux) :

Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le président,

Je voulais simplement remercier les parlementaires, donc l'Assemblée nationale et le Sénat qui viennent d'adopter en des termes identiques ces trois projets de loi extrêmement importants pour le fonctionnement de notre justice.

Le Gouvernement se réjouit donc de l'adoption de ces trois textes, nous espérons qu'ils seront très rapidement transmis pour la suite de la procédure. Cela permettra aux Magistrats, désormais, d'avoir en leur possession le pouvoir de faire appliquer cette nouvelle disposition judiciaire qui offrira à notre pays le temps de s'arrimer à la donne internationale.

Je vous remercie.

Le président : Merci, monsieur le Ministre d'Etat.

Chers collègues, nous sommes arrivés au terme de cette séance plénière. Je m'en vais de ce pas lever la séance et demander à tous les honorables députés de rejoindre tout de suite l'hémicycle provisoire pour la clôture de la première session de la 13^e législature.

Je vous remercie.

La séance est levée

10 heures 12 minutes.